

GE_GERICHTE ACPR/838/2022 vom 4. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_838_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/838/2022 du 4 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/838/2022 del 4 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

La recourante n'a jamais expressément chiffré son dommage consécutif aux agissements du prévenu ni – a fortiori – justifié ses créances en réparation contre

- 7/11 - P/18021/2012 celui-ci, laissant en suspens la question de l'existence et de l'ampleur d'une atteinte à ses droits. Son acte de recours ne contient au demeurant aucun développement à ce sujet, alors qu'il lui appartient pourtant d'établir sa qualité pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1 et la référence citée). Cela étant, sa qualité de lésée n'a jamais été remise en cause au cours de la procédure, si bien qu'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) peut lui être reconnu. Partant, le recours est recevable.

E. 2

La recourante s'oppose à la levée du séquestre portant sur les avoirs du compte de B_____ CORP.

E. 2.1

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), tel le décès du prévenu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1389/2017 du 19 septembre 2018 consid. 1).

E. 2.2

Lorsqu'il classe la poursuite, le ministère public lève dans l'ordonnance de classement les mesures de contrainte en vigueur et peut ordonner la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales (art. 320 al. 2 CPP). 2.3.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette confiscation a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 p. 212 et les arrêts cités). 2.3.2. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale, et même celles de provenance licite. En raison de

son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs

- 8/11 - P/18021/2012 saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 ss. et les nombreuses références citées).

E. 2.4

La finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur (ou à un tiers bénéficiaire) toute rentabilité à l'infraction commise, et non de garantir le dommage allégué du lésé, garantie qui ressortit aux seuls droits civil/des poursuites et faillite. C'est donc la suppression de l'avantage financier résultant de l'activité illicite qui est visée, que l'auteur/le tiers dispose toujours de cet avantage – auquel cas une confiscation est envisageable – ou que l'intéressé n'en dispose plus (parce qu'il l'a aliéné, etc.), hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une mesure de substitution à la confiscation, i.e. la créance compensatrice (ACPR/303/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.3.1; L. MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 417, 419 et p. 426 et les références citées). Par conséquent, en l'absence d'un enrichissement de l'auteur/du tiers, la confiscation ne peut être ordonnée, raison pour laquelle le Tribunal fédéral exclut qu'une créance compensatrice puisse être prononcée solidairement à l'encontre de tous les participants à une infraction, lorsque seuls certains ont reçu un avantage illicite (ATF 119 IV 17 consid. 2.b p. 21).

E. 2.5

En l'espèce, le prévenu est décédé le 1er septembre 2021, ce qui a entraîné le classement de la procédure. L'instruction menée jusqu'alors a permis de mettre en lumière les malversations – admises – de celui-ci sur plusieurs comptes appartenant à ses clients. À teneur des aveux de l'intéressé, les opérations bancaires réalisées à ce titre visaient, en substance, à prélever indument sur un compte une somme pour combler le déficit d'un autre, qu'il cachait avec de faux relevés. Au vu de tous les transferts de compte à compte ainsi effectués, rien ne laisse à penser qu'il en aurait tiré un bénéfice personnel, là n'étant vraisemblablement pas – à teneur du dossier – la finalité recherchée par le prévenu. La recourante ne conteste d'ailleurs pas l'ordonnance querellée sur cet aspect lorsque cette décision retient que les infractions n'ont pas été génératrices de profits, mais fait plutôt grief au Ministère public de n'avoir pas tenu compte des espèces retirées en sus par le prévenu. Il est en effet établi que ce dernier a effectué des retraits sur plusieurs comptes de ses clients, totalisant EUR 2'339'114.74, CHF 176'200.- et USD 30'000.-. Cela étant, aucun élément concret ni probant ne permet d'affirmer que le prévenu en aurait tiré un quelconque gain. Au contraire, alors que ce dernier a admis avoir détourné les fonds, il a toujours nié avoir agi à son profit, expliquant que l'argent retiré avait soit été remis directement aux clients, soit avait servi la même finalité que les transferts bancaires susmentionnés. La plus grande partie des fonds retirés en

- 9/11 - P/18021/2012 espèces provient d'ailleurs du compte appartenant à la société de son épouse, qui a également porté plainte contre lui. Il n'apparaît pas non plus que le tiers séquestré, soit B_____ CORP – nonobstant l'identité de son ayant droit économique – aurait bénéficié, sur son compte, d'un crédit en sa faveur d'origine illicite. Plus globalement, il semble admis par les parties – et par la Chambre de céans dans l'ACPR/617/2019 – que

les fonds actuellement bloqués constitueraient un reliquat des EUR 5.9 millions versés par le beau-frère du recourant, même si les motifs de cette transaction demeurent incertains. Dans ces circonstances, ni le prévenu ni le tiers séquestré n'apparaissent comme ayant tiré avantage des infractions éventuellement commises par le premier, ce que le Ministère public a correctement retenu dans sa décision. Par conséquent, les conditions pour le prononcé d'une confiscation et, par extension, d'une créance compensatrice, ne sont pas réunies. La réparation du dommage allégué par la recourante devra, cas échéant, être recherchée par les voies civiles, étant rappelé qu'une procédure est d'ores et déjà pendante en lien avec la titularité des avoirs du compte B_____.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

B_____ CORP, en sa qualité de tiers séquestré, a demandé une indemnité de CHF 5'000.- pour ses frais de défense engendrés par la procédure de recours.

Cela étant, bien qu'assistée d'un avocat, elle n'a produit aucun état de frais permettant de justifier cette somme. Sa requête ne satisfait pas aux réquisits de l'art. 433 al. 2 CPP – applicable par renvoi des art. 436 al. 1 et 434 al. 1 CPP – de sorte qu'il ne lui en sera pas allouée. * * * * *

- 10/11 - P/18021/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.